

IMPRIMERIE — ABONNEMENT  
A Paris, Quai Voltaire, 31 — Affranchir

AGENCE SPÉCIALE DES ANNONCES  
S'adresser quai Voltaire, 31

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.

Paris et départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

On s'abonne dans tous les bureaux de poste

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION — RÉDACTION

A Paris, Quai Voltaire, 31 — Affranchir

POUR LES RÉCLAMATIONS  
S'adresser franco à l'Imprimeur-Gérant

Les abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

Le manuscrit non inséré ne sont pas rendus

### SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE** — Fédération républicaine. — Au premier tour des élections municipales. — Aux citoyens de Paris. — La garde nationale. — Le comité central de la garde nationale. — Succès en déshérence.

### PARTIE OFFICIELLE

Paris, le 19 mars 1871.

### FÉDÉRATION RÉPUBLICAINE DE LA GARDE NATIONALE

ORGANE DU COMITÉ CENTRAL

Si le comité central de la garde nationale était un gouvernement, il pourrait, pour la dignité de ses électeurs, dédaigner de se justifier. Mais comme sa première affirmation a été de déclarer « qu'il ne prétendait pas prendre la place de ceux qui le soulevaient par un renversement », tenant à simple honnêteté de rester exactement dans la limite expressément mandat qui lui a été confié, il demeure un composé de personnalités qui ont le droit de se défendre.

Enfant de la République qui écrit sur sa devise le grand mot de : Fraternité, il pardonne à ses détracteurs ; mais il veut persuader les honnêtes gens qui ont accepté la calomnie par ignorance.

Il n'a pas été occulte : ses membres ont mis leurs noms à toutes ses affiches. Si ces noms étaient obscurs, ils n'ont pas fait la responsabilité, — et elle était grande.

Il n'a pas été inconnu, car il était issu de la libre expression des suffrages de deux cent quinze bataillons de la garde nationale.

Il n'a pas été fauteur de désordres, car la garde nationale, qui lui a fait l'honneur d'accepter sa direction, n'a commis ni excès ni représailles, et s'est montrée imposante et forte par la sagesse et la modération de ses conseils.

Et pourtant, les provocations n'ont pas manqué ; et pourtant, le Gouvernement n'a cessé, par les moyens les plus honnêtes, de tenter l'essai du plus épouvantable des crimes : la guerre civile.

Il a calomnié Paris et a ameuté contre lui la province.

Il a ameuté contre nous nos frères de l'armée qu'il a fait mourir de froid sur nos places, tandis que leurs foyers les attendaient.

Il a voulu vous imposer un général en chef.

Il a, par des tentatives nocturnes, tenté de nous désarmer de nos canons, après avoir empêché par nous de les livrer aux Prussiens.

Il a, enfin, avec le concours de ses complices effarés de Bordeaux, dit à Paris : « Tu viens de me montrer héroïque ; or, nous avons peur de toi, donc nous t'arrachons la couronne de capitale. »

Qu'a fait le comité central pour répondre à ces attaques ? Il a fondé la Fédération ; il a prêché la modération — disons le mot — la généralité ; au moment où l'attaque armée commençait, il disait à tous : « Jamais d'agression, et ne ripostez qu'à la dernière extrémité ! »

Il a appelé à lui toutes les intelligences, toutes les capacités ; il a demandé le concours de corps d'officiers ; il a ouvert sa porte chaque fois que l'on y frappait au nom de la République.

De quel côté était donc le droit et la justice ? De quel côté était la mauvaise foi ? Cette histoire est trop courte et trop près de nous, pour que chacun ne l'ait pas encore à la mémoire. Si nous l'écrivions à la veille du jour où nous allons nous retirer, c'est, nous le répétons, pour les honnêtes gens qui ont accepté légèrement des calomnies dignes seulement de ceux qui les avaient lancées.

Un des plus grands sujets de colère de ces derniers contre nous est l'obscureté de nos noms. Hélas ! bien des noms étaient connus, très-couverts, et cette notoriété nous a été bien fatale !

Vous voulez connaître un des derniers moyens qu'ils ont employés contre nous ? Ils se refusent à nous laisser désarmer qu'ils nous ont laissés désarmer, ce qui de leur part est un crime. Et ils nous appellent assassins, eux qui punissent le refus d'assassinat par la laim !

D'abord, nous le disons avec indignation : la boue sanglante dont on essaye de flétrir notre honneur est une ignominie infamie. Jamais un arrêt d'exécution n'a été signé par nous ; jamais la garde nationale n'a pris part à l'exécution d'un crime.

Quel intérêt y aurait-elle ? Quel intérêt y aurions-nous ?

C'est aussi absurde qu'infâme.

Un surplus, il est presque honteux de nous défendre. Notre conduite montre, en définitive, ce que nous sommes. Avons-nous brigué des traitements ou des honneurs ?

Non ! nous n'avons brigué que la gloire de la République.

Non ! nous n'avons brigué que la gloire de la République.

Non ! nous n'avons brigué que la gloire de la République.

Non ! nous n'avons brigué que la gloire de la République.

Nous, chargés d'un mandat qui faisait passer sur nos têtes une terrible responsabilité, nous l'avons accompli sans hésitation, sans peur, et des que nous avons arrivés au but, nous disons au peuple qui nous a assez estimés pour écouter nos avis, qui ont soulevés froissés son impatience « Voici le mandat que tu nous as confié ; là où notre intérêt personnel commencerait, nous devrions finir ; mais ta volonté, non notre, tu l'as fait libre. Obscurs il y a quelques jours, nous allons rentrer obscurs dans les rangs, et montrer aux gouvernants que l'on peut descendre, la tête haute, les marches de ton Hôtel-de-Ville, avec la certitude de trouver au bas l'étreinte de la loyale et robuste main. »

Les membres du Comité central :

ANT. ARNAUD, ASSI, BILLORAY, FERRAT, BARCK, ED. MOREAU, C. DUPONT, VARLEN, BOUSRIER, MORTIER, GOTHIER, LAYLETTE, FR. JOURDE, ROUSSEAU, CH. LULLIER, HENRY FORTINE, G. ARNOUD, VIARD, BLANCHET, J. GIGLIARD, BARROUD, H. GRÈSME, FABRE, POUGERET, BOUIT.

**COMITÉ CENTRAL DE LA GARDE NATIONALE.**

Les habitants limitrophes des grandes voies de communication servant au transport des vivres pour l'alimentation de Paris sont invités à disposer leurs barrières de manière à laisser la libre circulation des voitures.

Paris, ce 19 mars 1871.

Pour le comité central, CASTONI, G. ARNOUD, A. BOUIT.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Succès en déshérence.

Par jugement en date du 20 juillet 1870, le tribunal de première instance d'Alençon (Orne) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Dunkerque (Nord) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

que le soufite populaire vient de renverser.

Préparez donc et faites de suite élections communales, et donnez-nous pour récompense la seule que nous ayons jamais espérée : celle de vous voir établir la véritable République.

En attendant, nous conservons, au nom du peuple, l'Hôtel-de-Ville.

Hôtel-de-Ville, Paris, le 19 mars 1871.

Le comité central de la garde nationale, ASSI, BILLORAY, FERRAT, BARCK, EDUARD MOREAU, C. DUPONT, VARLEN, BOUSRIER, MORTIER, HOUHIER, LAVALLETTE, FR. JOURDE, ROUSSEAU, CH. LULLIER, BLANCHET, J. GIGLIARD, BARROUD, H. GRÈSME, FABRE, POUGERET.

**COMITÉ CENTRAL DE LA GARDE NATIONALE.**

Les habitants limitrophes des grandes voies de communication servant au transport des vivres pour l'alimentation de Paris sont invités à disposer leurs barrières de manière à laisser la libre circulation des voitures.

Paris, ce 19 mars 1871.

Pour le comité central, CASTONI, G. ARNOUD, A. BOUIT.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Succès en déshérence.

Par jugement en date du 20 juillet 1870, le tribunal de première instance d'Alençon (Orne) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Dunkerque (Nord) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

Par jugement en date du 2 août 1870, le tribunal de première instance de Bourges (Cher) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Dufourty (Monique-Claire), veuve Charpentier, décédée à Gaspres, le 5 août 1869.

### PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, le 19 mars 1871.

#### AUX DÉPARTEMENTS.

Le peuple de Paris, après avoir donné, depuis le 4 septembre, une preuve incontestable et éclatante de son patriotisme et de son dévouement à la République ; après avoir supporté avec une résignation et un courage au-dessus de tout éloge les souffrances et les luites d'un siège long et pénible, vient de se montrer de nouveau à la hauteur des circonstances présentes et des efforts indispensables que la patrie était en droit d'attendre de lui.

Par son attitude calme, imposante et forte, par son esprit d'ordre républicain, il a su rallier l'immense majorité de la garde nationale, satisfaire les sympathies et le concours actif de l'armée, maintenir la tranquillité publique, éviter l'effusion du sang, réorganiser les services publics, respecter les conventions internationales et les préliminaires de paix.

Il espère que toute la presse reconnaîtra et constatera son esprit d'ordre républicain, son courage et son dévouement, et que les calomnies ridicules et odieuses répandues depuis quelques jours en province cesseront.

Les départements, éclairés et désabusés, rendront justice au peuple de la capitale, et ils comprendront que l'union de toute la nation est indispensable au salut commun.

Les grandes villes ont prouvé, lors des élections de 1869, et du plébiscite qu'elles étaient animées du même esprit républicain que Paris, les nouvelles autorités républicaines espèrent donc qu'elles lui apporteront leur concours sérieux et énergique dans les circonstances présentes et qu'elles les aideront à mener à bien l'œuvre de régénération et de salut qu'elles ont entreprise au milieu des plus grands périls.

Les campagnes seront jalouses d'imiter les villes, la France tout entière, après les désastres qu'elle vient d'éprouver, n'aura qu'un but : assurer le salut commun.

C'est là une grande tâche, digne du peuple tout entier, et il n'y failira pas.

La province, en s'unissant à la capitale, prouvera à l'Europe et au monde que la France tout entière veut éviter toute division intestine, toute effusion de sang.

Les pouvoirs actuels sont essentiellement provisoires, et ils seront remplacés par un conseil communal qui sera élu mercredi prochain, 22 courant.

Que la province se hâte donc d'imiter l'exemple de la capitale en s'organisant d'une façon républicaine, et qu'elle se mette au plus tôt en rapport avec elle au moyen de délégués.

Le même esprit de concorde, d'union, d'amour républicain, nous inspirera tous. N'ayons qu'un espoir, qu'un but : le salut de la Patrie et le triomphe définitif de la République démocratique, une et indivisible.

Les délégués au Journal officiel

#### A LA PRESSE

Les autorités républicaines de la capitale veulent faire respecter la liberté de la presse, ainsi que toutes les autres ; elles espèrent que tous les journaux comprendront que le premier de leurs devoirs est le respect dû à la République, à la vérité, à la justice et au droit, qui sont placés sous la sauvegarde de tous.

Le Journal officiel de la République française donne le plus formel aux journaux et aux colonnes républicains à dessin, par une certaine presse, depuis trois jours. Il met la capitale et la province en garde contre ces manœuvres coupables, qui doivent cesser sous la République et qui deviendraient bientôt un véritable danger.

L'état de siège est levé dans le département de la Seine.

Les conseils de guerre de l'armée permanente sont abolis.

Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les crimes et délits politiques.

Il est enjoint à tous les directeurs de prisons de mettre immédiatement à liberté tous les détenus politiques.

Le nouveau Gouvernement de la République vient de prendre possession de tous les ministères et de toutes les administrations.

Cette occupation, opérée par la garde nationale, impose de grands devoirs aux citoyens qui ont accepté cette tâche difficile.

L'armée, comprenant enfin la position qui lui était faite et les devoirs qui lui incombent,

